



Arrêt

n° 206 174 du 28 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 13 novembre 2011 et avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré que votre mère avait rencontré des problèmes pour se faire recenser et avez expliqué avoir été arrêté et détenu près d'un mois dans un commissariat de la commune de Teveragh-Zeina (Nouakchott) suite à votre participation, le 24 septembre 2011, à une manifestation du mouvement « Touche Pas à Ma Nationalité » (ci-après TPMN) qui dénonçait les conditions d'enrôlement pour les populations noires africaines. Le 25 janvier 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié*

et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous concernant. Dans celle-ci, il remettait en cause la réalité de votre incarcération en raison de contradictions avec ses informations objectives et d'imprécisions relevées dans vos allégations, relevait que vous n'établissiez pas l'actualité de votre crainte et des risques réels invoqués et soulignait que rien ne permettait de conclure que vous ne seriez pas recensé. Le 26 février 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 22 juillet 2013, par son arrêt n°107.039, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers en date du 5 août 2013, demande basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande et à l'appui de laquelle vous avez déposé une convocation de police et une lettre manuscrite. Le 24 septembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que ces nouveaux éléments ne permettaient pas de prendre une autre décision dans votre dossier d'asile. Le 24 octobre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et le 3 juillet 2014, par son arrêt n°126.563, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général en tous points et a réitéré que votre seule appartenance à la communauté noire-africaine de Mauritanie n'était pas constitutive d'une crainte fondée de persécution. Le Conseil du contentieux des étrangers a également estimé que les éléments présentés devant lui, à savoir des articles de presse, une lettre de votre frère à laquelle était jointe une copie de sa carte d'identité, une convocation de police et un avis de recherche, ne pouvaient justifier que votre deuxième demande d'asile connaisse un sort différent de la première. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 1er août 2014, sans être retourné en Mauritanie dans l'intervalle, vous avez introduit une **troisième demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous avez réitéré les problèmes invoqués précédemment et n'avez pas déposé de document. Le 14 août 2014, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple dans laquelle il relevait que vous n'aviez pas fait de nouvelles déclarations ou produits de nouveaux documents ou de nouvelles pièces de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 19 mars 2015, sans avoir quitté le territoire belge entre-temps, vous avez introduit une **quatrième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous avez réitéré les mêmes faits et avez déposé un article de presse. Le 30 mars 2015, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple dans laquelle il soulignait que les nouveaux éléments présentés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 6 janvier 2016, sans avoir quitté le territoire belge dans l'intervalle, vous avez introduit une **cinquième demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous déclariez à nouveau craindre d'être arrêté ou tué en raison de faits invoqués précédemment. Pour appuyer vos dires et accréditer le bien-fondé de vos craintes, vous déposiez une attestation d'Abdouil Birane Wane, coordinateur du mouvement TPMN, datée du 26 août 2015. Ce dernier déclarait que vous étiez militant du mouvement et que vous aviez participé à certaines manifestations pour dénoncer le recensement discriminatoire et raciste. En date du 22 février 2016, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple dans laquelle il a expliqué que ce document ne permettait pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Vous n'aviez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **sixième demande d'asile** à l'Office des étrangers le 31 mars 2017. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous avez invoqué une crainte en raison du fait que votre famille ne peut pas être recensée en Mauritanie. Ensuite, vous avez invoqué des activités (réunions et manifestations) que vous menez en Belgique pour le mouvement TPMN, dont vous êtes membre, et des manifestations du mouvement IRA (Initiative pour la Résurgence Abolitionniste) dont vous n'êtes pas membre. Enfin, en cas de retour, vous craignez la prison à vie en raison des anciens faits que vous disiez avoir vécus en Mauritanie avant votre arrivée en Belgique en 2011. Vous avez versé des documents pour étayer ces nouveaux éléments (entre autres des photos, une clef USB, des attestations du mouvement, un magazine).

Votre sixième demande d'asile a été prise en considération en date du 19 avril 2017 et vous avez été entendu sur ces nouveaux éléments au Commissariat général en date du 9 juin 2017.

B. Motivation

Malgré une décision de procéder à une prise en considération de votre sixième demande d'asile, il ressort de l'examen au fond de celle-ci que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous avez expliqué que votre famille (votre mère, frères et soeurs – votre père étant décédé) restée au pays n'était pas recensée et que ces problèmes vous avaient amené en Belgique (voir audition CGRA, pp.2 et 3). A la question de savoir quelles étaient les démarches que votre mère avait faites en Mauritanie pour être recensée, vous avez répondu en invoquant celles faites en 2011, celles invoquées lors de votre première demande d'asile et qui ont déjà fait l'objet d'une motivation dans le cadre de vos demandes d'asile antérieures; la question vous a été reposée plusieurs fois et vous avez répondu de manière vague, invoquant la situation générale, ensuite invoquant le fait qu'elle a essayé de se rendre au quartier « Arafat » une troisième fois avant de se résoudre à ne pas être recensée. Vos propos ne sont pas convaincants quant aux démarches entreprises par votre mère pour être recensée. D'autre part, vous avez vous-même déclaré que votre mère était en possession d'une carte d'identité de 1998, de ses documents du recensement de 1998 mais vous dites que sa carte d'identité présentée n'a pas été acceptée (*idem*, p.3). Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous aviez expliqué que votre mère possédait une carte d'identité, une carte de nationalité et un acte de naissance (voir audition CGRA du 17/09/2013, p.8). Or, à part le fait de dire que votre famille n'est pas recensée, vous n'étayez nullement par d'autres moyens convaincants le fait que votre famille ne peut pas être recensée.

Par ailleurs, vos déclarations selon lesquelles votre famille ne peut pas se faire recenser ne sont pas plausibles en comparaison avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif. En effet, si pour ceux qui n'ont pas été recensés en 1998, il y a moyen de l'être si l'on se rend dans sa ville d'origine, par contre, pour toute personne qui a été recensée en 1998, la procédure est relativement simple (voir *farde* « Information des pays », COI Focus Mauritanie : Enrôlement biométrique, situation des personnes qui ne sont pas (ou plus) en possession des documents issus du recensement de 1998, 7 novembre 2016). Votre mère est selon vos dires en possession de ses documents d'identité de 1998 (voir audition CGRA, p.3) ; figure également à votre dossier d'asile une attestation de perte de carte d'identité vous concernant, datant du 7 novembre 2010 (voir dossier administratif), ce qui signifie que vous aussi vous prouviez que vous étiez bien mauritanien. Enfin, le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°126 653 du 3 juillet 2014, indiquait que dans une note complémentaire à la requête figurait une lettre de votre frère datée du 2 novembre 2013 accompagnée de la copie de sa carte d'identité, ce qui signifie également que votre frère est en possession de documents d'identité mauritaniens. Ces éléments ne coïncident pas avec vos déclarations au sujet du fait que votre famille n'est pas et ne peut pas être recensée en Mauritanie.

De manière générale, si vous n'avez pas été en mesure de vous faire recenser lorsque vous viviez encore en Mauritanie en 2011, il ressort des informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif que la procédure de recensement n'est pas clôturée en Mauritanie. Il est donc encore possible de se faire enregistrer (voir COI Focus Mauritanie : « Enrôlement biométrique : date de clôture de la procédure », 28 juin 2017).

Relevons enfin que lors de l'introduction de votre dernière demande d'asile, à l'enregistrement à l'Office des étrangers le 7 avril 2017, vous avez dit que vous aviez des contacts réguliers avec votre famille restée en Mauritanie en la personne de votre frère [S.S.Y.] et à la question de savoir de quoi vous parliez avec lui, vous avez déclaré que la famille se portait bien (voir déclaration demande multiple, Office des étrangers, rubrique 20). Le Commissariat général considère que si réellement, votre famille n'est pas recensée, que cette situation est problématique pour elle et que cela crée une crainte dans votre chef en cas de retour en Mauritanie, vous auriez dû l'expliquer dès le 7 avril 2017 à l'Office des étrangers au lieu de dire « la famille se porte bien ». Ces éléments empêchent de croire que vous avez

une réelle crainte fondée de persécution en raison du recensement qui a cours encore actuellement en Mauritanie.

Deuxièmement, vous avez invoqué votre militantisme pour TPMN en Belgique. Pour le prouver, vous avez versé au dossier des vidéos et des photos prises lors de manifestations et réunions du mouvement à Bruxelles.

Relevons tout d'abord l'inconstance dont vous faites preuve quant au moment où vous avez commencé vos activités politiques en Belgique : lors de l'enregistrement à l'Office des étrangers en date du 7 avril 2017, vous avez déclaré que vous étiez devenu membre de TPMN « depuis moins d'un an » (voir déclaration demande multiple, Office des étrangers, rubrique 16) soit après au moins le mois d'avril 2016. Mais lors de votre audition au Commissariat général du 9 juin 2017, vous avez déclaré être membre de TPMN « depuis plus d'un an » avant de dire « fin 2015 » et encore ensuite « vers le mois d'août 2015 » (voir audition CGRA, p.4). Outre cette imprécision qui a toute son importance, car il s'agit de déterminer à partir de quel moment vous avez commencé vos activités politiques en Belgique, relevons également que vous dites avoir déjà eu des activités pour TPMN avant d'en devenir membre et vous invoquez l'année 2014 ; toutefois, vous êtes resté très imprécis sur cet événement auquel vous dites avoir participé en 2014 : vous ne savez pas situer dans le temps cette réunion à laquelle Abdoul Birane Wane est venu et vous ne savez pas donner le contenu de son message si ce n'est d'invoquer les problèmes de la Mauritanie en général (idem, p.4).

Ensuite, le Commissariat général constate que dans le cadre de votre cinquième demande d'asile, Abdoul Birane Wane avait rédigé une attestation en votre faveur en date du 26 août 2015 indiquant que vous étiez un « militant de première heure » ce qui ne correspond pas à ce que vous avez déclaré quand vous dites être membre de TPMN en Belgique depuis août 2015 ; tout comme il n'est pas cohérent que l'auteur du document atteste, en août 2015, de votre participation à des manifestations alors que vous commencez tout juste vos activités à l'exception d'une participation à une seule marche en septembre 2011 en Mauritanie et à une seule réunion en Belgique en 2014 (et dont le Commissariat général n'est pas convaincu que vous y soyez effectivement allé).

Vous dites participer à des réunions et manifestations de TPMN en Belgique, vous donnez des dates (par exemple : 12 février 2017, 16 avril 2017, 20 mai 2017) , des lieux (porte de Namur, Horloge du Sud, etc...), vous citez la manifestation qui a eu lieu devant l'Ambassade de Mauritanie le 24 avril 2017 tout en précisant que vous y êtes arrivé lorsque la manifestation venait de se terminer, raison pour laquelle vous n'apparaissez pas sur les photos (voir audition CGRA, pp. 4 et 5). Le Commissariat général considère votre participation aux réunions et aux manifestations organisées par TPMN à Bruxelles comme établie.

Toutefois, il ne suffit pas de mener une activité politique en Belgique pour se voir octroyer un statut de réfugié. encore faut-il établir sa visibilité et le fait d'être une cible pour vos autorités en cas de retour au pays.

Les photos et vidéos de réunions et de manifestations (voir farde "Inventaire des documents", pièces 5, 6, 13, 14 et 16) menées à Bruxelles où vous apparaissez ne prouvent pas que vos autorités sont au courant de ces activités. Vous n'avez pas de fonction ni de rôle particulier pour le mouvement TPMN (voir audition CGRA, p.6). Vous prétendez que ces images se trouvent sur Facebook ; Concernant la page Facebook de TPMN et la page Facebook de TPMN Belgique, relevons que la consultation de ces pages en question n'ont pas permis de voir votre photo comme vous le prétendez. De plus, relevons que TPMN Mauritanie n'a plus publié sur sa page depuis août 2015, soit depuis deux ans, et que TPMN Belgique n'a pas publié sur sa page depuis le mois de décembre 2016, soit depuis près de neuf mois (voir farde « Information des pays », impression des pages publiques Facebook de TPMN et TPMN Belgique). Vous mentionnez également le journal « Mauritanies1 » que vous versez au dossier avec la preuve que ce magazine est publié en Mauritanie (voir audition CGRA, p.6). A la page 21 de ce magazine, dans le cadre d'une interview du leader de TPMN, Abdoul Birane Wane, figure une photo de personnes à l'horloge du sud et vous vous êtes identifié au fond à gauche de la photo. Relevons que le Commissariat général considère qu'il n'est pas permis de vous identifier clairement visuellement en encore moins nommément (voir farde "Inventaire des documents", pièce 7).

De plus, si vous participez à des activités de TPMN en Belgique, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre militantisme engagé et sérieux. En effet, vous ignorez quel est le statut d'Abdoul Birane Wane actuellement, s'il a demandé l'asile en France, s'il a un statut de réfugié, vous ignorez

quels sont ses projets et quelles sont les dissensions existantes au sein de TPMN (selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, le mouvement connaît des querelles intestines depuis 2012 et il y a eu une scission au sein du mouvement – voir COI Focus Mauritanie, « TPMN, présentation générale et situation des militants », 23 mai 2017). Quand il vous est demandé si TPMN est toujours actif actuellement en Mauritanie, vous parlez de 2011 et vous citez uniquement une manifestation organisée par des jeunes étudiants à laquelle des membres de TPMN ont participé le 16 avril 2017 (voir audition CGRA, pp. 7 et 8), ce qui assez lacunaire. Et quand votre personne de confiance souhaite vous poser la question de savoir si TPMN envisage de se constituer en parti politique, vous ne répondez pas à la question, vous parlez d'autre chose, ce qui signifie que vous n'en connaissez pas la réponse (voir audition CGRA, pp. 10 et 11). De vos déclarations, le Commissariat général en conclut que vous ne faites pas preuve d'un réel engagement politique tel que vous pourriez devenir une cible pour vos autorités nationales en cas de retour.

De surcroît, alors que vous invoquez depuis 2011 des faits en lien avec la problématique du recensement et en lien avec une participation à une manifestation de TPMN en Mauritanie en septembre 2011, le Commissariat général s'interroge sur les raisons pour lesquelles vous n'avez intégré TPMN en Belgique que depuis le mois d'août 2015 alors que vous êtes en Belgique depuis 2011.

Quant à la question de savoir si le fait même d'avoir adhéré à TPMN peut justifier l'octroi d'un statut de réfugié, les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des membres », 23 mai 2017), ne démontrent pas que les membres du mouvement TPMN en Belgique, du simple fait de leur adhésion, encourrent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie.

Troisièmement, vous avez dit ne pas être membre du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique mais vous dites participer à certaines de leurs activités (voir audition CGRA, p. 3). Or, les mêmes arguments concernant votre visibilité pour TPMN sont applicables ; vous ne faites pas preuve de votre visibilité et ajoutons qu'à la question de savoir ce que signifie l'acronyme « IRA », vous n'êtes pas en mesure de donner le nom complet de ce mouvement (voir audition CGRA, p.9 et déclaration demande multiple, Office des étrangers, rubrique 21).

Quatrièmement, il vous a été demandé clairement tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général quelle était votre crainte en cas de retour en Mauritanie, quant à savoir ce qui pourrait vous arriver si vous deviez rentrer dans votre pays d'origine, vous n'avez pas exprimé de crainte précise en raison de vos activités en Belgique, vous avez réitéré les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. De plus, à la question de savoir si vos autorités vous ciblent actuellement en Mauritanie, vous êtes à nouveau revenu sur les anciens faits invoqués et dont la crédibilité a été remise en cause tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers dont les arrêts possèdent l'autorité de chose jugée (voir audition CGRA, pp. 6 et 8 et déclaration demande multiple, Office des étrangers, rubrique 18).

Les autres documents que vous avez versés à votre dossier d'asile et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse dans cette décision ne permettent pas de changer le sens de cette dernière.

Ainsi, vous versez trois attestations du mouvement TPMN (voir farde "Inventaire des documents", pièces 2, 3 et 4). La première est datée du 6 mars 2017 et est signée de la main de [D.M.D.]. Le Commissariat général relève que dans un premier temps, il atteste du fait que vous êtes bien militant du mouvement, ce qui n'est pas remis en cause ; toutefois, le Commissariat général se demande comment cette personne qui vit en Mauritanie peut attester de votre adhésion au mouvement alors que vous y avez adhéré en Belgique en 2015, soit quatre ans après votre départ du pays. Le second paragraphe est incompréhensible en français et le Commissariat général n'en comprend pas le sens si bien qu'il se dispense de se prononcer sur ce paragraphe. Enfin, le dernier paragraphe fait référence aux anciens faits pour répondre à la motivation du Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile. L'auteur du document explique que TPMN avait été la source d'informations d'Amnesty International pour dire que les personnes arrêtées dans le cadre des manifestations de septembre 2011 avaient été libérées ; il explique qu'ils ne disposaient à ce moment-là pas de tous les noms des personnes arrêtées et qu'il avait fallu attendre plus d'une semaine pour obtenir la moitié des noms des personnes en détention. Cependant, le Commissariat général considère que ces propos ne permettent pas de considérer que les instances d'asile avaient pris une décision incorrecte dans le cadre de votre première demande d'asile : en effet, premièrement, le rapport d'Amnesty International (dont une copie

figure au dossier administratif, voir farde "Information des pays") date du mois de mai 2012 soit plusieurs mois après septembre 2011, ce qui laissait suffisamment de recul à cette ONG sérieuse pour attester de la libération des personnes arrêtées dans ce cadre précis des manifestations liées au mécontentement de la population en matière de recensement ; qui plus est, le rapport d'Amnesty ne précise pas que sa seule source d'information était le mouvement TPMN lui-même uniquement si bien que d'autres sources probantes ont certainement pu participer au contenu de ce que Amnesty International a publié en mai 2012. Deuxièmement, le desk recherche du Commissariat général ne s'est pas contenté d'une seule source, à savoir le rapport d'AI du 24 mai 2012, pour établir son rapport qui a permis, en partie, de rendre une décision dans le cadre de votre demande d'asile ; en effet, d'autres sources sont référencées dans le document utilisé dans la décision négative du Commissariat général du 25 janvier 2013 (voir farde « Information des pays », SRB Mauritanie, Recensement national et recrudescence des tensions ethniques, 21 novembre 2012, pp.17 et 18).

La seconde attestation du mouvement TPMN que vous versez au dossier a été rédigée par Abdoul Birane Wane en date du 30 novembre 2016. Ce dernier fait référence également au rapport d'Amnesty International dont il est question supra dans l'attestation de [D.M.D.]. La même conclusion peut être rendue. L'auteur du document atteste également de votre participation à la manifestation de septembre 2011, ce que le Commissariat général n'a pas remis en cause. Toutefois, le document ne précise pas comment le coordinateur de TPMN peut affirmer que vous étiez présent en Mauritanie il y a sept ans dans une manifestation alors que vous n'aviez à l'époque aucun lien avec le mouvement TPMN.

La troisième attestation émane de Ibrahima Kebe, le coordinateur de TPMN en Belgique et est datée du 19 décembre 2016. Ce dernier atteste du fait que vous êtes bien militant au sein du mouvement, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

De ce qui vient d'être relevé, ces trois attestations de TPMN ne permettent pas de fonder une crainte fondée vis-à-vis de la Mauritanie.

Les trois flyers de IRA (voir farde "inventaire des documents", pièces 8) invitant soit à signer une pétition soit à assister à une conférence de Biram Ould Dah Abeid en novembre 2016 à l'ULB à Bruxelles soit à se souvenir des militaires tués un 28 novembre 1990 en Mauritanie sont des indices de votre participation à des activités en Belgique, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Il en est de même des photos prises le 12 février 2017, le 20 mai 2017 à la porte de Namur, le 16 avril 2017 à l'horloge du sud tout comme les vidéos de réunions et de manifestations qui figurent sur la clef USB ou dans les fichiers « wetransfer » envoyés par mail par votre conseil le 21 juin 2017. Ces éléments attestent de votre participation à des réunions et marches à Bruxelles ce qui n'est pas remis en cause présentement (voir farde "inventaire des documents", pièces 5, 6, 13, 14, 16) .

Les photos relatives à la manifestation du 24 avril 2017 devant l'Ambassade de Mauritanie (voir farde "inventaire des documents", pièces 15) ne prouvent rien vous concernant personnellement, vous avez vous-même expliqué que vous étiez arrivé sur place quand le rassemblement venait de se terminer. La photo de la manifestation du 16 avril 2017 des étudiants mauritaniens qui a eu lieu dans votre pays d'origine n'a pas de lien avec votre situation personnelle (voir farde "inventaire des documents", pièce 11) .

Le certificat médical établi par un médecin du Petit Château Fedasil (voir farde "inventaire des documents", pièce 12) fait état de deux cicatrices, après vous avoir ausculté. Sans plus d'explications, ce document ne permet pas d'attester ni des faits invoqués ni de craintes futures en cas de retour au pays.

Le rapport d'Amnesty International 2016/2017 pour la Mauritanie (voir farde "inventaire des documents", pièce 9) fait référence à une situation générale des droits humains difficile en raison de l'existence en Mauritanie de violation de la liberté d'expression, ce que le Commissariat général a également relevé dans ses rapports. Toutefois, il convient d'analyser la situation individuelle de chaque demandeur d'asile. Ce document ne permet pas de renverser la conviction du Commissariat général que votre crainte vis-à-vis de la Mauritanie n'est pas fondée.

Et en ce qui concerne la lettre d'information du mouvement TPMN en Belgique du 28 novembre 2016 (voir farde "inventaire des documents", pièce 10) , il s'agit d'un document de portée générale où le mouvement fait état de la situation de discrimination à l'égard des noirs africains de Mauritanie. Ce document ne permet pas de changer le sens de cette décision.

Enfin, votre conseil, dans sa lettre introductive de votre sixième demande d'asile (voir farde "inventaire des documents", pièce 1) , le 22 mars 2017, invoque pour vous un motif d'asile en raison des « discriminations systématiques à l'encontre des noirs en Mauritanie ». Or, à aucun moment dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile, vous n'avez invoqué ce motif de crainte, ni à l'Office des étrangers le 7 avril 2017 ni au Commissariat général lors de votre audition du 9 juin 2017, alors que la question de savoir si vous souhaitiez ajouter quelque chose à tout ce que vous aviez déclaré vous a été clairement posée (voir audition CGRA, p.10). Il appartient à un demandeur d'asile de présenter tous les éléments qui fondent sa crainte personnelle vis-à-vis de son pays d'origine et il incombe au Commissariat général de se prononcer sur tous ces éléments de crainte ; il n'appartient pas au conseil d'un demandeur d'asile de supposer les craintes de son client. Dans votre cas, alors que vous ne l'avez pas invoqué vous-même, dans le cadre de votre nouvelle demande d'asile, le Commissariat général n'est pas tenu de se prononcer sur la situation générale des personnes noires de peau en Mauritanie. Votre conseil cite dans son courrier deux sources rapportant des violences et des discriminations à l'encontre des noirs africains de Mauritanie pour en conclure qu'il existe des persécutions systématiques à leur égard, ce à quoi le Commissariat général répond qu'il ne donne pas la même conclusion après lecture de ces extraits et considère qu'on ne peut pas en conclure qu'il existe des persécutions systématiques vis-à-vis des noirs de Mauritanie.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « (...) de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, (...) des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 3).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante annexe à son recours un document intitulé « Rapport de mission en République Islamique de Mauritanie. Du 1^{er} mars au 8 mars 2014. Mission organisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 mai 2018, déposée par porteur le lendemain, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport de son centre de documentation et de recherches intitulé « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation

générale et situation des militants », daté du 17 novembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 66) et un rapport du même centre intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil (RANVEC) », daté du 15 septembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 mai 2018, envoyée par télécopie au Conseil le même jour, la partie requérante verse au dossier de la procédure les nouveaux documents suivants (dossier de la procédure, pièce 9) :

- la copie d'une carte de membre du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après « TPMN ») au nom du requérant ;
- des « publications de photos Facebook de la page TPMN Belgique dd. 5/12/2017 sur lesquels le requérant apparaît lors de la manifestation du 28/11/2017 » ;
- des « publications de photos Facebook de la page IRA dd. 14/12/2017 et dd. 09/06/2017 sur lesquelles le requérant apparaît » ;
- une « capture d'écran de la vidéo disponible sur Youtube [...] de la manifestation dd. 20/25/2017 Porte de Namur » ;
- une « vidéo d'Amnesty International Belgique disponible sur Youtube dd. 21/03/2018 [...] » ;
- un rapport d'Amnesty International intitulé « Une épée au-dessus de nos têtes. La répression des militants qui dénoncent la discrimination et l'esclavage en Mauritanie », publié en 2018 ;
- un article non daté intitulé « La section TPMN à Bruxelles exige des conditions meilleures pour le noir mauritanien ».
- un article du CRIDEM daté du 31 novembre 2017 intitulé « Déclaration commune TPMN/ADECIMAO » ;
- un article daté du 26 avril 2018 intitulé « Lutte anti-esclavagiste en Mauritanie : Nouakchott élève un rideau de fumée » ;
- un document élaboré par le centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA-Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 25 mai 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure une capture d'écran d'une vidéo publiée sur le site internet « Youtube » à propos d'une manifestation organisée devant l'Office des étrangers (dossier de la procédure, pièce 11).

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 13 novembre 2011, laquelle s'est clôturée par l'arrêt n° 107 039 du 22 juillet 2013 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, la partie requérante invoquait, à l'appui de sa première demande d'asile, une crainte d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, la République islamique de Mauritanie, en raison d'une arrestation et d'une détention d'un mois subies en marge de sa participation à une manifestation du mouvement TPMN organisée en date du 24 septembre 2011.

5.2. Sans être rentrée dans son pays d'origine, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en date du 5 août 2013, à l'appui de laquelle elle invoquait être toujours recherchée à raison des faits invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile ; pour étayer ses dires, elle a notamment déposé des lettres manuscrites, des articles de presse, un avis de recherche et deux convocations de police. Le Conseil a toutefois estimé, par son arrêt n° 126 563 du 3 juillet 2014, que ces nouveaux éléments ne suffisaient pas à restaurer la crédibilité défailante du récit s'asile.

5.3. Par la suite, la partie requérante a encore introduit trois autres demandes d'asile, lesquelles ont toutes fait l'objet de décisions « de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » contre lesquelles aucun recours n'a été introduit.

5.4. Le requérant a ensuite introduit, en date du 31 mars 2017, une sixième demande d'asile à l'appui de laquelle il invoque tout d'abord que les problèmes qu'il invoquait déjà dans le cadre de ses premières

demandes d'asile, et qui sont liés au fait d'avoir été détenu en marge d'une manifestation organisée par le TPMN en septembre 2011, sont toujours d'actualité ; ensuite, il invoque qu'il est devenu membre, en Belgique, du mouvement TPMN et qu'il participe aux activités de ce mouvement, ainsi qu'à certaines réunions et manifestations organisées par le mouvement « Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie » (ci-après « IRA-Mauritanie »), sans toutefois en être membre. Ainsi, il déclare craindre les autorités mauritaniennes en raison de son militantisme politique en Belgique. Par ailleurs, il invoque une crainte, en cas de retour dans son pays, liée au fait que lui et les membres de sa famille ne peuvent pas se faire enrôler dans le cadre du recensement en Mauritanie et dénonce, d'une manière générale, les persécutions et discriminations dont sont victimes les négro-mauritaniens.

5.5. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la sixième demande d'asile du requérant pour différentes raisons. Tout d'abord, concernant le fait que sa famille ne serait pas en mesure de se faire recenser en Mauritanie, elle relève que les déclarations du requérant concernant les démarches entreprises par sa mère pour se faire recenser ne sont pas convaincantes ; en outre, il ressort de ses propos dans le cadre de sa deuxième demande d'asile que sa mère est en possession d'une carte d'identité de 1998, d'une carte de nationalité et d'un acte de naissance, tous constats qui amènent à penser que, selon les informations disponibles, elle peut se faire recenser facilement. Quant au requérant, elle constate qu'il est lui-même en possession d'une attestation de perte de carte d'identité, ce qui signifie qu'il est bien Mauritanien, de même que son frère dont une copie de la carte d'identité a été présentée en annexe à un courrier écrit de sa main dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant ; or, il ressort des informations dont dispose la partie défenderesse que la procédure de recensement n'est pas clôturée en Mauritanie.

En outre, elle estime que la crainte de persécution que le requérant invoque pour la première fois et qu'il relie à son implication dans les mouvements IRA et TPMN en Belgique n'est pas crédible. A cet égard, elle relève qu'il ressort des déclarations du requérant et des documents qu'il dépose que ses activités militantes pour ces mouvements en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont très limitées et peu visibles, outre que les informations disponibles ne démontrent pas que tous les membres du mouvement TPMN en Belgique encourent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie, du simple fait de leur adhésion. Quant aux documents déposés au dossier administratif, ils sont jugés inopérants.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Quant à l'impossibilité pour le requérant d'être recensé, elle estime que depuis l'arrêt du Conseil prononcé dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, il convenait d'être attentif à l'évolution de la situation et invoque à cet égard le fait qu'à l'heure actuelle de nombreux négro-mauritaniens n'ont toujours pas été recensés. Ainsi, elle expose les raisons pour lesquelles le requérant ne sera pas recensé en cas de retour en s'appuyant sur les informations disponibles concernant cette problématique et considère que cette impossibilité d'être recensé engendre d'importantes violations de ses droits fondamentaux. Quant à son militantisme en faveur du mouvement TPMN en Belgique, elle s'attache à répondre aux différents motifs de la décision attaquée qui reprochent au requérant de s'être contredit quant à la date à laquelle il est devenu membre du mouvement, qui constatent l'incohérence du contenu des attestations déposées, les méconnaissances du requérant quant aux dissensions touchant le mouvement et l'actualité de celui-ci et qui relèvent l'adhésion tardive du requérant au mouvement. Ainsi, elle considère que le requérant a suffisamment prouvé la visibilité de son militantisme et fait valoir à cet égard, qu'il ressort des informations disponibles que les militants d'opposition sont sévèrement réprimés par les autorités. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les activités du requérant pour le mouvement IRA-Mauritanie et de ne pas avoir analysé les nouveaux éléments présentés afin de restaurer la crédibilité des faits qu'il invoquait déjà dans le cadre de sa première demande d'asile. Enfin, elle invoque que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser d'analyser le risque objectif de persécution encouru par le requérant du fait de son appartenance au groupe social des négro-mauritaniens.

B. Appréciation du Conseil

5.7. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante invoque quasiment les mêmes faits et arguments selon

l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.10. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les nouveaux éléments présentés, en l'occurrence les attestations de Monsieur D.M.D. datée du 30 novembre 2016 et du 6 mars 2017, ne permettaient pas de modifier l'appréciation de la crédibilité des faits à laquelle le Commissaire général et le Conseil ont procédé dans le cadre de la première demande d'asile du requérant et en soulignant l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait de ses activités politiques en Belgique et de son impossibilité alléguée de se faire recenser, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.11. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes du requérant liées, d'une part, aux faits qu'il invoquait déjà à l'appui de ses premières demandes d'asile et, d'autre part, à son implication politique en Belgique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, ainsi qu'à son impossibilité alléguée de se faire recenser en Mauritanie.

- Examen des craintes du requérant liées aux faits déjà invoqués à l'appui de ses premières demandes d'asile

5.12.1. La partie requérante fait valoir que la décision attaquée « ne contient aucune analyse pertinente des nouveaux éléments déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile corroborant ses demandes d'asile précédentes. » (requête, p. 18).

5.12.2 A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa sixième demande d'asile, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses premières demandes d'asile, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

5.12.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a longuement développé les raisons pour lesquelles elle considère que les attestations du 30 novembre 2016 et du 6 mars 2017 de Monsieur D.M.D. « ne permettent pas de considérer que les instances d'asile avaient pris une décision incorrecte dans le cadre de [la] première demande d'asile [du requérant] ».

Le Conseil se rallie entièrement à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Il souligne en outre qu'il ressort de l'arrêt n° 107 039 du 22 juillet 2013 clôturant la première demande d'asile du requérant que, pour remettre en cause la crédibilité de la détention du requérant en marge de la manifestation du 24 septembre 2011, il ne s'est pas uniquement basé sur les informations contenues dans le document intitulé « Subject Related Briefing – République Islamique de Mauritanie – « Recensement national et recrudescence des tensions ethniques » du 21 novembre 2012 » mais a aussi relevé l'absence de crédibilité des déclarations du requérant à ce propos. Ainsi, le Conseil relevait qu'«[...] interrogé sur sa détention d'un mois, le requérant s'est contenté de répéter ses déclarations quant à l'atmosphère qui régnait en cellule, aux insultes et coups et à la nourriture, dans des termes inconsistants, qui ne permettent pas de croire en la réalité de cette détention d'un mois. Le Conseil relève également l'inconstance des déclarations du requérant au sujet de ses codétenus [...]. Le Conseil estime que la monotonie de la vie carcérale ne peut suffire à expliquer le caractère lacunaire de son récit dès lors qu'il s'agit de la première détention du requérant et que ce dernier prétend avoir été détenu un mois. »

5.12.4. Or, à cet égard, le Conseil n'identifie aucun élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors des demandes d'asile précédentes du requérant, et qui leur a permis de conclure que les déclarations du requérant quant à sa détention d'un mois en marge de la manifestation du 24 septembre 2011 ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

- Examen de la crainte de persécution du requérant en raison de son activisme politique en Belgique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie

5.13.1. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le requérant met également en avant son engagement politique en faveur du mouvement TPMN, dont il est devenu membre en Belgique, et qui implique sa participation à diverses activités organisées par ce mouvement. Il déclare également participer à certaines réunions et manifestations organisées en Belgique par le mouvement IRA-Mauritanie, même s'il déclare ne pas être membre de ce mouvement spécifique.

Dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages

23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « *Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.* ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.13.2. En l'espèce, en dépit de ses propos imprécis concernant la date à laquelle il est devenu membre du mouvement TPMN et de ses déclarations lacunaires concernant les dissensions existantes au sein de ce mouvement ainsi que l'actualité de celui-ci, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est effectivement membre de ce mouvement en Belgique et qu'il participe, en cette qualité, à plusieurs activités (manifestations, réunions...), autant d'éléments qui sont à suffisance documentés par les nombreuses pièces versées au dossier administratif et de la procédure. Le Conseil ne conteste pas d'avantage la sympathie du requérant pour le mouvement IRA-Mauritanie et le fait qu'il participe aussi à certaines activités de ce mouvement.

En outre, le Conseil observe que, dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, ni lui ni le Commissaire général n'avaient remis en cause la participation du requérant à une manifestation organisée par le mouvement TPMN en date du 24 septembre 2011 ; par conséquent, il peut être admis que les activités politiques du requérant en Belgique, bien que débutées tardivement après son arrivée, s'inscrivent dans le prolongement d'une certaine forme d'engagement politique du requérant en Mauritanie.

En revanche, sachant que ni la détention du requérant ni les recherches menées à son encontre dans son pays suite aux événements de septembre 2011 n'ont été jugées crédibles dans le cadre de ses premières demandes d'asile, le Conseil constate qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie. Dans son arrêt n° 107 039 du 22 juillet 2013 clôturant la première demande d'asile du requérant, le Conseil s'était d'ailleurs rallié au point de vue de la partie défenderesse en ce que celle-ci relevait « [...]l'absence d'éléments établissant que le requérant serait une cible privilégiée pour ses autorités en raison de sa participation aux événements de septembre 2011 [...] »

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* précités.

5.13.3. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par les deux parties font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en ce compris ceux des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes, qui voient d'un mauvais œil leurs revendications (voir dossier de la procédure, pièce 6 : « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 27 novembre 2017 ; recours, pages 13 à 17 ; dossier de la procédure, pièce 9 : notamment le rapport d'Amnesty International intitulé « Une épée au-dessus de nos têtes. La répression des militants qui dénoncent la discrimination et l'esclavage en Mauritanie » et le document intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA Mauritanie). Situation des militants, 16 avril 2017).

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence l'appartenance officielle du requérant au mouvement TPMN et celle, officieuse, au mouvement IRA-Mauritanie.

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

5.13.4. Par contre, à la lecture des informations précitées, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général (dossier administratif, « farde 6^{ième} demande », pièce 6) et les documents qu'il dépose, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion auxdits mouvements, au fait de participer à quelques manifestations et réunions, en sa qualité de simple membre du mouvement TPMN et en dehors de toute fonction officielle. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et des mouvements TPMN ou IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein desdits mouvements, n'a jamais représenté ces mouvements et ne démontre pas de manière crédible que son nom aurait été cité ou qu'il se serait montré personnellement actif sur internet par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime mauritanien. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre ou sympathisant participant à quelques réunions et manifestations organisées par les mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en exil, ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne.

La partie requérante explique également que la visibilité du militantisme du requérant est démontrée via les photographies et vidéos où il apparaît lors de réunions et de manifestations du mouvement. Elle insiste notamment sur la photographie parue dans le journal « Mauritanies 1 », sur laquelle le requérant apparaît et est clairement reconnaissable alors que ledit journal est disponible en ligne et accessible aux autorités (requête, p. 10). A cet égard, elle souligne que « l'identification du requérant sur cette photographie légendée « Militants de TPMN section Belgique » par ses autorités est tout à fait possible eu égard au fait que les activités du mouvement TPMN sont publiques, de telle sorte que les autorités mauritaniennes peuvent être informées de l'identité des membres via des informateurs sur place » (requête, p. 11).

Ces éléments ne permettent toutefois pas de conclure que le requérant a été identifié par ses autorités en tant qu'opposant politique. En effet, à supposer que les autorités mauritaniennes puissent regarder les photographies ou visionner les vidéos sur lesquelles le requérant apparaît, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du très faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement le reconnaître et l'identifier. En outre, l'affirmation selon laquelle la participation du requérant aux activités du mouvement TPMN et de l'IRA-Mauritanie est connue eu égard à la présence d'informateurs des autorités mauritaniennes à ces activités, n'est pas solidement étayée et ne repose que sur les seules allégations du président du mouvement IRA-Mauritanie lui-même (voir dossier de la procédure, pièce COI Focus Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017, p. 11), ce qui confère à cette affirmation un caractère peu objectif et purement hypothétique. Elle ne suffit dès lors pas à établir et rien ne démontre que le requérant, qui n'est qu'un simple membre des mouvements IRA et TPMN (voir *supra*), pourrait être formellement identifié comme tel sur la seule base des photographies et des vidéos où il apparaît lors des activités organisées par lesdits mouvements et dont il n'est pas contesté qu'elles ont pu être diffusées sur internet, via les réseaux sociaux, même si le Conseil reste dans l'ignorance de l'ampleur de cette diffusion.

Les nouveaux éléments versés au dossier de la procédure, à savoir les photographies publiées sur les « pages Facebook » des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, ainsi que les vidéos publiées sur le site internet « Youtube » (dossier de la procédure pièces 9 et 10 : annexes aux notes complémentaires du 24 mai 2018 et du 25 mai 2018) ne sauraient suffire à remettre en cause l'appréciation qui précède puisque ces seules pièces ne démontrent pas que l'engagement politique du requérant se serait intensifié avec le temps ou que celui-ci aurait acquis un profil politique plus exposé au sein des mouvements dont il est membre ou sympathisant.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.13.5. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger. Les photographies figurant au dossier administratif et de la procédure où le requérant apparaît en compagnie des dirigeants des mouvements IRA-Mauritanie ou TPMN, prises en marge des activités organisées par ces mouvements, ne sauraient suffire à remettre en cause cette appréciation.

5.13.6. En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants anti-esclavagistes et défenseurs des droits de l'homme mauritaniens, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

5.13.7. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place (dans le même sens, s'agissant d'un requérant soudanais au profil politique très semblable à celui du requérant à la cause, voir l'arrêt *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 précité de la Cour EDH).

- Examen de la crainte de persécution du requérant liée au fait qu'il lui serait impossible de se faire recenser/enrôler et liée à son appartenance à la communauté négro-mauritanienne

5.14.1. La partie requérante invoque qu'elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine car elle ne pourra pas s'y faire recenser. A cet égard elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué la situation quant à l'impossibilité pour le requérant de se faire recenser depuis l'arrêt de clôture de sa première demande d'asile. Ainsi, elle expose qu'à l'heure actuelle de nombreux négro-mauritaniens n'ont toujours pas été recensés et estime qu'il ressort des informations contenues dans le document intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) », daté du 15 septembre 2017, que le requérant ne remplit pas les conditions pour être recensé. De même, elle relève que le rapport de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) qu'elle joint à sa requête fait état de « multiples difficultés

rencontrées par nombre de Négro-mauritaniens de se faire recenser ». D'une manière plus générale, sous un point 2 intitulé « Absence d'analyse des risques objectifs en cas de retour », elle dénonce les discriminations et persécutions systématiques dont sont victimes les négro-mauritaniens et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le risque objectif de persécution encouru par le requérant du fait de son appartenance au groupe social des négro-mauritaniens.

5.14.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage, la partie requérante ne faisant pas la démonstration que tous les membres de la communauté négro-mauritanienne, et les Peuls en particulier, sont persécutés en Mauritanie du simple fait de leur appartenance ethnique ou qu'ils sont délibérément empêchés de se faire recenser.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas l'existence de circonstances personnelles particulières qui l'empêcheraient de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie alors qu'il ressort du dossier administratif et de ses déclarations que sa mère a déjà été recensée en 1998, qu'elle dispose encore de documents qui le prouvent, que le requérant possède une attestation officielle de perte de carte d'identité ainsi qu'un extrait d'acte de naissance et que son propre frère possède également une carte d'identité nationale. De plus, il ne peut être déduit des informations citées par la partie requérante (requête, pages 4 à 6) et versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse (pièce 6 : COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) daté du 15 septembre 2017), une impossibilité absolue de se faire recenser, même si le Conseil ne conteste pas l'existence de nombreux obstacles. Ainsi, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, il apparaît que les procédures d'enrôlement sont toujours en cours et qu'elles sont facilitées pour les personnes qui ont déjà été recensées en 1998, à l'instar de la mère du requérant.

5.14.3. En conséquence, la crainte de persécution que le requérant lie au fait de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie et au fait qu'il appartient à la communauté négro-mauritanienne n'est pas fondée.

- Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire et conclusions

5.15.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.15.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15.3. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable

examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.17. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ